PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BERRY RADIATEURS

2 rue des Pies Blancs
ZI de Malitorne BP n 12
18230 Saint-Doulchard

Références : -
Code AIOT : 0010011730

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BERRY RADIATEURS implanté 6, rue Joliot Curie 18230 Saint-Doulchard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing sur la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERRY RADIATEURS
- 6, rue Joliot Curie 18230 Saint-Doulchard
- Code AIOT : 0010011730
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Installation de fabrication métallique déclarée le 18 juillet 2003 (modifiée le 06/02/2026) au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 512-8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Tracabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/05/2026, article L541-7	/	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Tri des déchets	Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 541-21-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2025

Prescription contrôlée :

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.La déclaration inclut les installations, ouvrages,travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier7/12notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Constats :

Constat de l'inspection du 17/04/2025: L'exploitant ne justifie pas la puissance des installations actuellement en place afin de déterminer la situation administrative des installations exploitées, notamment au titre des rubriques 2560 et 2910, et de justifier l'absence de contrôles périodiques au titre des ICPE.

Dans sa déclaration modificative (preuve de dépôt du 06/02/2026) l'exploitant déclare une augmentation de son activité de 50 kW au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages), la faisant passer à 151 kW.

Lors de la présente inspection, l'exploitant présente les documents qui lui ont permis d'estimer la puissance de l'installation. L'exploitant précise qu'il a exclu certains équipements compte tenu notamment de la note IR_180126 interprétative de la rubrique 2560.
Au regard de la liste fournie, l'inspection considère que les exclusions réalisées par l'exploitant ne sont pas toutes justifiées. Ainsi, il conviendrait de prendre en compte :
- les équipements de la ligne tube : l'inspection estime la puissance à 80 kW environ;
- les équipements de brasage : l'inspection estime la puissance à 350 kW environ;
- les bancs de test : l'inspection estime la puissance à 45 kW environ.

Ainsi, la puissance à retenir au titre de la rubrique 2560 serait de plus de 600 kW. Cela ne changerait toutefois pas le régime de classement (déclaration avec contrôle périodique).

Le constat de la précédente inspection du 17/04/2025 n'est pas satisfait.

Constat : La situation administrative modifiée par l'exploitant n'est pas cohérente avec la liste des

équipements présentée au titre de la rubrique 2560.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article R.512-56, R.512- 57 et R. 512-59

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Article R. 512-57 :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Article R. 512-59 :L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58.Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.[...]

Constats :

La déclaration réalisée par l'exploitant le 02/02/2026 met en évidence le classement de

l'installation avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560.
Etant donné que la déclaration visait à régulariser la situation administrative d'une installation existante, le contrôle périodique est exigible.

Constat : l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de l'installation classée de travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560) soumise à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article L. 541-21-2

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles. [...]

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence de différents bacs de stockages des déchets en particulier papier, carton, plastique et différents types de métaux. Par ailleurs, est constatée la présence de déchets dangereux stockés sur rétention (solvants, peintures et leurs contenants....).

Il n'a pas été constaté la présence de déchets de bois, verre et textiles.

L'exploitant organise donc bien un tri à la source des déchets.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tracabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2026, article L541-7

Thème(s) : Risques chroniques, Action coup de poing

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :
1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour :
a) Les déchets dangereux ;
[...]

Constats :

L'exploitant précise qu'il gère ses déchets à l'échelle de ses deux sites (qui sont voisins) : celui objet de la présente inspection (établissement secondaire - BR2) et celui avec le numéros d'AIOT 0010002102 (établissement principal - BR1).

Les déchets produits sont regroupés sur l'établissement principal avant évacuation vers des filières de traitement adaptées. Une inspection sur ce second site a été réalisée par l'inspection des installations classée sur la même thématique le même jour.

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les informations attendues au titre de l'article L.541-7 du code de l'environnement. Il précise qu'il ne distingue pas la provenance des déchets de chacun de ses sites.

Constat : L'exploitant n'assure aucune traçabilité des déchets (en particulier dangereux) produits au sein de son installation et qui sont ensuite regroupés au sein de l'AIOT n°0010002102 qu'il exploite également.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours